

# **GE\_GERICHTE P/22132/2019 vom 30. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22132\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22132_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/22132/2019 du 30 août 2020

IT: GE\_GERICHTE P/22132/2019 del 30 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 87 al. 3 CPP, si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci. 2.1.2. En l'espèce, le jugement motivé a été notifié directement à l'appelant, selon ce dernier, et non à son conseil qui s'est constitué au moment du dépôt de l'annonce d'appel. Si le TP aurait effectivement dû notifier le jugement au conseil de l'appelant, cette question demeure néanmoins purement théorique, dès lors qu'elle n'a engendré aucune conséquence pour l'appelant, qui a déposé sa déclaration d'appel dans le délai prévu par l'art. 399 al. 3 CPP. 2.2.1. À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2ème phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le critère déterminant pour déterminer le pouvoir d'examen de la juridiction d'appel est l'objet des débats de première instance et non celui du jugement. L'appel sera donc restreint si le prévenu a été renvoyé devant le tribunal pour une ou des contraventions, qu'il s'agisse d'une contravention de droit fédéral ou de droit cantonal (CR CPP-KISTLER VIANIN, 2ème éd., 2019, N 24 ad art. 398). 2.2.2. En l'espèce, seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appelant ayant été renvoyé devant le TP par ordonnance pénale du service des contraventions. Le pouvoir d'examen de la Chambre de céans se trouve ainsi limité, s'agissant des faits, à l'arbitraire, aucune nouvelle allégation ou preuve nouvelle ne pouvant être admise à ce stade. L'ensemble des pièces nouvelles déposées par l'appelant en procédure d'appel, à savoir l'« avis de classement » du 18 mars 2020 rendu par le Procureur de la République à E\_\_\_\_\_, l'email à l'attention de Me F\_\_\_\_\_, les « déclarations sur l'honneur », les emails de G\_\_\_\_\_, les vidéos, les photographies de plaques d'immatriculation et l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé seront ainsi déclarée irrecevables. Il en ira de même des arguments de l'appelant liés à ces pièces, invoqués

uniquement en appel et qui constituent dès lors de nouvelles allégations qui ne sauraient être examinées. 2.3.1. Aux termes de l'art. 406 CPP, la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si seuls des points de droit doivent être tranchés (let. a) ou si le jugement de première instance ne porte que sur des contraventions et que l'appel ne porte pas sur une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit (let.c.). En principe, la procédure d'appel est orale et publique (art. 69 CPP). Dans certains cas, afin de décharger les instances judiciaires, le législateur permet toutefois à la juridiction d'appel de remplacer les débats par une procédure écrite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_76/2013 du 29 août 2013, consid. 1.1). La CourEDH admet en outre la tenue d'une procédure écrite en deuxième instance, à la condition que la procédure de première instance se soit déroulée oralement et publiquement (CR CPP-KISTLER-VIANIN, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, N 2 ad art. 406 ; CourEDH, arrêt Ekbatani c. Suède du 26 mai 1988). L'art. 406 al. 1 CPP énumère limitativement les cas où l'appel peut être traité en procédure écrite. Il en découle a contrario que cette décision peut être prise contre la volonté des parties, voire même sans les consulter (CR CPP-KISTLER VIANIN, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, N 3-4 ad art. 406). La lettre a. de cette disposition prévoit notamment que la procédure est écrite si seuls des points de droit (par opposition aux circonstances de fait) doivent être tranchés. Par exemple, la juridiction d'appel pourra renoncer aux débats lorsque l'appel concerne la validité de la plainte, la prescription des actes incriminés ou la qualification de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_76/2013 du 29 août 2013, consid. 1.1). 2.3.2. En l'espèce, tant l'appel (pour lequel le pouvoir d'examen de la Chambre de céans est en tout état de cause limité à l'arbitraire s'agissant des faits [cf. consid. 2.2.2.]) que l'appel joint portent exclusivement sur des questions de droit. En effet, l'appelant sollicite, certes, son acquittement, mais ne conteste pas le fait d'avoir circulé avec des plaques « B \_\_\_\_\_ » et sans son permis de conduire français au moment du contrôle effectué par la police. Savoir s'il pouvait circuler avec des plaques d'immatriculation et un permis de conduire « B \_\_\_\_\_ » est une question de droit. Il en va de même des questions soulevées par le MP dans son appel joint, qui porte uniquement sur la qualification de l'infraction reprochée. En vertu de l'art. 406 al. 1 let. a CPP, la procédure écrite a ainsi valablement été ordonnée, même en l'absence d'accord de l'appelant sur ce point, étant rappelé que ce dernier a déjà bénéficié d'une procédure orale en première instance, à laquelle il était d'ailleurs libre de se faire assister de son conseil s'il le souhaitait.

### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 97 al. 1 let. f LCR, est punissable pour usage abusif, celui qui utilise des plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites. Falsifier consiste à modifier une plaque ou un signe distinctif authentique, par exemple en modifiant un chiffre, une lettre, voire un écusson. En revanche, une plaque simplement rendue illisible n'est pas falsifiée. Il faut cependant que la modification apporte une modification du message véhiculé par la plaque, de sorte qu'une petite modification qui ne change rien à l'identification de l'immatriculation ne doit pas être considérée comme un acte de falsification (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR) , Berne 2007, N 115 ad art. 97). Des copies fidèles de vraies plaques de contrôle sont considérées comme falsifiées au sens de l'art. 97 al. 1 let. e et f LCR parce qu'elles n'ont pas été établies par l'autorité compétente. Le matériel utilisé n'est pas déterminant (ATF 143 IV 515 consid. 1.2). Contrefaire consiste à fabriquer d'une quelconque manière une plaque de contrôle ou un signe distinctif présentant suffisamment de similitude avec les signes authentiques pour créer un risque de confusion. Tel est le cas de celui qui fabrique, en métal, en bois ou en carton des plaques qui ressemblent plus ou moins fidèlement à des plaques authentiques.

Une fausse plaque est une contrefaçon punissable même si elle comporte le numéro d'immatriculation correct du véhicule sur lequel elle est apposée. En revanche, ne sera pas une contrefaçon la plaque si grossièrement conçue qu'elle ne ressemble à rien. En définitive, seule la plaque réalisée par le fabricant autorisé n'est pas une contrefaçon (JEANNERET, op.cit. , N 115 ad art. 97). Il est fait usage des plaques de contrôle au sens de l'art. 97 al. 1 let. f LCR lorsque celles-ci sont posées sur un véhicule et introduites dans le trafic roulant ou immobilisé sur des routes publiques. Aucune intention ou action d'induire en erreur n'est requise (ATF 143 IV 515 consid. 1.3). L'usage par négligence est punissable (ATF 143 IV 515 consid. 1.1).

3.1.2. En l'espèce, le MP dépose un appel joint, sollicitant la requalification de l'infraction à l'art. 147 ch. 1 al. 3 OAC en infraction à l'art. 97 al. 1 let. f LCR. La recevabilité de cet appel joint semble a priori douteuse, dès lors que le MP n'a pas participé - et fait valoir ses conclusions - en procédure de première instance, ce qu'il aurait pu faire, en dessaisissant le SDC à son profit, s'il estimait qu'un délit avait été commis (art. 11 al. 4 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LaCP]). Une requalification au stade de l'appel, sans évocation par le MP avant le jugement, reviendrait à vider de sa substance le principe du double degré de juridiction. En tout état de cause, l'appel joint du MP doit être rejeté, les plaques utilisées par l'appelant ne pouvant être considérées comme falsifiées ou contrefaites. En effet, si lesdites plaques ne mentionnent pas le signe du drapeau européen, le « F » pour désigner la France ou le numéro du département, elles comportent toutefois le numéro d'immatriculation correct du véhicule (« 1\_\_\_\_\_ ») délivré par la France, selon le certificat d'immatriculation, le message véhiculé par la plaque n'étant en ce sens pas modifié.

3.2.1. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées).

3.2.2. Est puni d'une amende quiconque conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis (art. 96 al. 1 let. a LCR). Sous l'ancien art. 96 al. 1 LCR, dont la teneur n'a que peu changé, l'infraction consistait en le fait de circuler aux commandes d'un véhicule soumis à l'obligation d'être au bénéfice d'un permis de circulation ou de plaques de contrôle. Pour le permis, ce n'est pas le document, mais l'existence de la décision exécutoire d'octroi ou de retrait rendue par l'autorité qui est déterminante, tandis que pour les plaques, le simple fait que celles-ci ne soient pas toutes apposées sur le véhicule, quand bien même elles seraient simplement perdues ou oubliées, suffit pour que l'infraction soit consommée (JEANNERET, op.cit. , N 14 ad art. 96).

3.2.3. Selon l'art. 147 ch. 1 al. 3 OAC celui qui aura conduit un véhicule étranger non muni du signe distinctif du pays d'immatriculation sera puni de l'amende.

3.2.4. L'art. 99 al. 1 let. b LCR punit de l'amende quiconque conduit un véhicule sans être porteur des permis ou des autorisations requis. A teneur de l'art. 10 al. 4 LCR, les conducteurs devront toujours être porteurs de leurs permis et les présenteront, sur demande, aux organes chargés du contrôle.

3.2.5. En droit français, selon les art. 8 et suivants de l'Arrêté ministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des

plaques d'immatriculation des véhicules, les plaques d'immatriculation doivent comporter le symbole européen complété de la let. F (art. 8 al. 1), sur fond bleu rétro réfléchissant à l'extrémité gauche (art. 8 al. 2), ainsi que le logo officiel d'une région et le numéro d'un département (art. 9 al. 1), et ce à l'extrémité droite de la plaque (art. 9 al. 3). Les permis de conduire sont délivrés par le Préfet du Département de résidence (art. 1 ch. II et art. 7 ch. I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

3.2.6. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Si la licéité du comportement considéré est sujette à caution, l'auteur est tenu de s'informer auprès des autorités compétentes (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_494/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1). L'erreur sur l'illicéité ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5b) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 120 IV 208 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2009 consid. 1.1). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_526/2014 du 2 février 2015).

3.2.7. Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1 et les références citées).

3.3.1. En l'espèce, et comme déjà précisé (consid. 2.2.1 et 2.2.2), tous les arguments nouveaux de l'appelant, liés au dépôt de nouvelles pièces ne seront pas examinés, étant irrecevables, l'appel principal portant uniquement sur une contravention. S'agissant des faits, et pour les mêmes raisons, l'appel principal est limité à la question de l'arbitraire. Or, il n'était à l'évidence pas arbitraire pour le TP de considérer qu'une association, bien qu'inscrite au Répertoire national idoine, n'était pas habilitée à s'attribuer des prérogatives réservées aux autorités publiques et que les plaques d'immatriculation et permis ainsi délivrés n'acquerraient pas un caractère officiel. L'inscription de l'association précitée dans un registre n'est en outre pas propre à démontrer que la France lui aurait délégué ces compétences, étant encore précisé que l'association elle-même ne mentionne pas la « compétence » de délivrer des plaques d'immatriculation dans son « objet ». L'appelant ne peut par ailleurs se prévaloir d'une erreur sur les faits ou sur l'illicéité. En effet, il semble évident pour tout en chacun que des documents officiels tels que des plaques d'immatriculation ou un permis de conduire ne peuvent être délivrés par une association non-étatique et être présentés en guise de documents officiels pour se légitimer lors d'un contrôle de police. De même, et malgré ses convictions, l'appelant ne peut sérieusement prétendre avoir pu être persuadé que la B \_\_\_\_\_ était un Etat « indépendant et souverain » qui n'était pas rattaché à la France. Quand bien-même l'appelant aurait eu un doute au sujet de la validité de ses plaques et de son permis de conduire, il lui appartenait de se renseigner auprès des autorités suisses pour s'assurer de la licéité de ses agissements. Le document émanant de « l'Etat-major de la gendarmerie genevoise » du \_\_\_\_\_ 1996, déposé en première instance ne lui est à ce sujet d'aucun secours, celui-ci

datant d'il y a plus de 20 ans et ayant été adressé à la « LIGUE B\_\_\_\_\_ » qui n'est pas la H\_\_\_\_\_. Ce courrier précise par ailleurs clairement que les véhicules doivent respecter les conditions posées à l'art. 114 al. 1 et 4 OAC, à savoir être admis à circuler dans le pays d'immatriculation et être munis du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation, ce qui n'était de toute évidence pas le cas en l'espèce. L'extrait du jugement correctionnel de la Cour d'Appel de D\_\_\_\_\_ n'est pas plus pertinent, celui-ci mentionnant seulement qu'il convient de relaxer une personne ayant utilisé des documents de l'« Etat de B\_\_\_\_\_ » sans motivation précise, l'arrêt précisant seulement que cela « ressort des éléments du dossier et des débats ». Quant au grief selon lequel le premier juge avait mentionné à tort l'art. 93 LCR dans son jugement, il n'est pas relevant, dès lors que l'appelant n'a au final pas été condamné pour une infraction à cette disposition. 3.3.2. Il est ainsi établi que l'appelant circulait avec des plaques non-officielles, qui ne comportaient pas les symboles et signes distinctifs (let. F, drapeau européen et numéro du département) exigés par la loi. C'est ainsi à juste titre que le TP l'a reconnu coupable d'infraction aux art. 96 al. 1 LCR et 147 ch. 1 al. 3 OAC. Il en va de même pour le permis de conduire « B\_\_\_\_\_ » de l'appelant, qui n'est pas valable, faute d'avoir été délivré par les autorités compétentes. Celui-ci ne disposant pas, au moment de son arrestation, de son permis de conduire français, c'est également à juste titre que le TP l'a reconnu coupable d'infraction à l'art. 99 al. 1 let. b LCR.

#### **E. 4**

.1. Les infractions aux art. 96 al. 1 et 99 LCR, ainsi qu'à l'art. 147 OAC sont passibles d'une amende.

#### **E. 4.2**

Au sens de l'art. 100 al. 1 deuxième phrase LCR, dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine. L'art. 52 CP, qui prévoit que l'auteur est exempté de peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont de peu de gravité, s'applique aussi aux infractions routières par le renvoi de l'art. 333 al. 1 CP. La clause générale de l'art. 52 CP englobe toutefois systématiquement l'art. 100 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LCR pour les infractions routières et en élargit même la portée, dans la mesure où une faute de très peu de gravité constitue nécessairement une culpabilité de peu d'importance, alors que l'inverse n'est pas vrai (BUSSY/RUSCONI et al., Code suisse de la loi sur la circulation routière commenté, 4<sup>ème</sup> éd. Bâle 2015, N 2.2 ad art. 100). L'exemption de peine au sens de l'art. 52 CP suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 p. 1871).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le comportement de l'appelant ne peut être qualifié de « très peu de gravité » au sens des art. 100 LCR ou 52 CP, celui-ci ayant sciemment circulé à bord de son véhicule en l'absence de plaques d'immatriculation et de permis de conduire valable, de sorte qu'il ne sera pas fait application de ces dispositions. Le montant de CHF 220.- d'amende retenu par le TP sera confirmé, ne souffrant aucune critique (compte tenu notamment du concours entre les infractions et de la situation financière de l'appelant), et n'étant au demeurant pas en lui-même contesté par l'appelant. La peine privative de liberté de substitution de deux

jours sera également confirmée, l'appel principal étant intégralement rejeté.

## **E. 5**

.1. Tant l'appelant que le MP succombent s'agissant de leur appel et appel joint. L'appelant supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]), le solde étant mis à la charge de l'Etat. La mise à sa charge des frais de procédure de première instance sera également confirmée (art. 426 CPP).

## **E. 6**

6.1. Les indemnités relatives à la procédure d'appel sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 , consid. 2.1; 138 IV 197 , consid. 2.3.4). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3).

### **E. 6.2**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ succombe s'agissant de son appel, pour lequel il n'aura droit à aucune indemnité. Il obtient toutefois gain de cause s'agissant de l'appel joint, qui est rejeté, ouvrant son droit à une indemnisation pour ce volet de la procédure. Le temps consacré par le conseil de l'appelant à la procédure (et notamment au traitement de l'appel joint du MP), de même que le volume de ses écritures est excessif au regard de la nature, de l'importance et de la complexité limitées de la cause. La CPAR estime que le temps consacré à l'étude de l'appel joint du MP, à de brèves recherches juridiques et à la rédaction d'un mémoire de réponse motivé n'aurait pas dû dépasser trois heures. Une indemnité de CHF 1'453.95 correspondant à trois heures d'activité à CHF 450.-, TVA à 7,7% incluse, sera ainsi accordée à l'appelant pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.